



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/32

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU CAFE THEATRE A L'ASSOCIATION « LES ARTS DU RIRE »

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 04/09/2025 N. 20253901

ID : 083-218300424-20250826-DECISION2025_32-AR

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 5^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/0726-02 en date du 26 juillet 2025 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention consentie à l'association « les Arts du rire » en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la demande de [REDACTED] présidente de l'association « les Arts du Rire » datée du 14 août 2025 sollicitant le renouvellement de la convention pour une durée de deux ans ;

Considérant que la volonté de la ville est de faire perdurer un lieu destiné à promouvoir et faire découvrir des auteurs ou comédiens venant s'exprimer devant un public restreint ;

Considérant que le souhait de la ville demeure que ces locaux soient destinés au spectacle vivant ;

Considérant que les locaux sis au rez-de-chaussée de l'espace Raimu sont adaptés à recevoir ce type d'activités ;

Considérant que ces locaux peuvent être mis à disposition selon les modalités déterminées comme suit ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à cette demande.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition signée le 1^{er} décembre 2023 est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 26 août 2025

Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON, 5 Rue Racine BP 40510, 83041 TOULON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91